CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020

****

CONVENTION DE COFINANCEMENT N °

ENTRE L'ETAT,

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

AMÉNAGEMENT DE VOIE RÉSERVÉES AUX BUS ET AUX CARS SUR L'ESPACE DE LA **BANDE D'ARRÊT D'URGENCE** SUR L'A51 ET A516
A L'ENTREE D'AIX-EN-PROVENCE

SENS MARSEILLE-AIX-EN-PROVENCE

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Préambule

La question de la mobilité sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ressort comme une priorité pour tous les acteurs du territoire. Le constat est que cette mobilité est dépendante très majoritairement de l'automobile, obstacle au fonctionnement de l'économie à cause de la congestion des réseaux routiers et autoroutiers, source d'inégalités et d'atteintes à la santé et à l'environnement.

Dans un contexte de rareté des ressources publiques et d'accroissement de la demande de mobilité, il devient encore plus indispensable de développer une mobilité durable, et soutenable financièrement.
L'aménagement de voies réservées aux bus sur autoroute est l'une des pistes prometteuses de solution efficace à court et moyen terme.

Entre Aix-en-Provence et Marseille, deux sections de voie bus pour prioriser leur circulation sont déjà en service sur l'A7 (terminaison A7 en entrée de Marseille) et sur l'A51 (Plan de Campagne).

Ces réalisations sont l'aboutissement concret des études engagées par les services de l'État et ses partenaires depuis 2013. Ces études ont permis de mettre en évidence l'opportunité et la faisabilité technique des voies réservées aux transports en commun sur autoroute, pour améliorer les performances des transports publics et les rendre ainsi plus attractifs.

La présente convention concerne l'aménagement de l'espace de la bande d'arrêt d'urgence en voie réservée bus à l'entrée d'Aix-en-Provence sur la section de l'autoroute A51, située après l'échangeur n°5,ainsi que sur la terminaison autoroutière A516 dans le sens Marseille – Aix. Il s'agit d'un itinéraire total d'environ 2 km en continu pour y permettre la circulation des lignes régulières de transport (bus et cars) qui seront autorisés à l'utiliser, qui reliera 2 sections de voies réservées aux bus réalisées par la Métropole Aix-Marseille-Provence :
- en amont, la création d'une bretelle dédiée depuis la RD 9 ;
- en aval, la réalisation d'une voie réservée au transports collectifs sur l'avenue Mouret depuis A516 jusqu'au carrefour Giono, et au-delà la gare routière d'Aix-en-Provence.

Les études amont jusqu'à l'élaboration du dossier d'opération individualisée, au sens de l'instruction technique du 7 juin 2016, ont été pilotées et financées par les services de l'État.

Ce tronçon est éligible à la mise en place d'usage innovant des infrastructures existantes en faveur des transports en commun.
Par ailleurs, ce type d'aménagement est cohérent avec les réflexions et les études en cours, menées par l'État, afin d'élaborer un Schéma Directeur de Gestion du Trafic sur l'agglomération marseillaise. Ce dernier consiste en la mise en œuvre de mesures de gestion de trafic pour lutter contre les congestions et faciliter le parcours de certaines catégories d'usagers tels que les transports collectifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Compte tenu de ce qui précède, entre

L'État, ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après désigné **« L'ETAT »**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, dûment autorisé par délibération n°.....….du.....,.

Ci-après désignée **« La REGION »**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, présidente du conseil départemental des Bouches du Rhône, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du ……..

Ci-après désignée « Le DEPARTEMENT »

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS**,** Vice-président Délégué, Mobilité, Déplacements, Transports, dûment autorisé par délibération ……... du……..

Ci-après désignée « La **MÉTROPOLE »**

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 29 mai 2015 et en particulier son volet « Accessibilité Multimodale » ;

Vu les avenants n°2 et n°3 au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 successivement approuvés le 13 juillet 2016 et le 3 novembre 2016 ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement par l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'opération d'aménagement de la voie réservée TC sur la section autoroutière à l'entrée d'Aix sur les autoroutes A51/A516 dans le sens Marseille - Aix-en-Provence.

•

L'aménagement projeté est donc constitué de deux parties :
– la section A51 depuis la bretelle d'entrée RD9 jusqu'au divergent A51/A516 ;
- la section A516 depuis le divergent A51/A516 jusqu'au droit de l'ouvrage supportant l'A8.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Article 2 – Présentation de l'opération – Programme

L'opération consiste en l'aménagement d'une voie réservée aux bus sur le divergent A51-A516 dans le sens Marseille-Aix.

Sur l'autoroute A51, il s'agit de la section située après l'échangeur n°5, du PR 14+500 au PR 15+800,
Elle s'étend du convergent A51-RD9 au divergent A51-A516, soit un linéaire d'environ 1 500 m et comprend actuellement deux voies de circulation en section courante ainsi qu'une voie d'entrecroisement entre la bretelle d'entrée RD9 et la bretelle de sortie A516.

Sur la terminaison autoroutière A516, il s'agit de la section située du PR 0 a PR 0+750 dans le sens Marseille - Aix.
Elle s'étend du divergent A51-A516 jusqu'à l'ouvrage en passage supérieur de l'autoroute A8, soit un linéaire d'environ 730 m et comprend deux voies de circulation en section courante.

Sur la section A51 concernée par le projet dans le sens Marseille–Aix, celle-ci s'étend du convergent A51-RD9 au divergent A51-A516, soit un linéaire d'environ 1 500 m et comprend deux voies de circulation en section courante ainsi qu'une voie d'entrecroisement entre la bretelle d'entrée RD9 et la bretelle de sortie A516.

La section A516 s'étend du divergent A51-A516 jusqu'à l'ouvrage en passage supérieur de l'autoroute A8, soit un linéaire d'environ 730 m et comprend deux voies de circulation en section courante.

L'aménagement prévu portera donc sur une longueur aménagée d'environ 2,2 km en continu.

Article 3. Planning prévisionnel et description des travaux

La réalisation des travaux est programmée en 2018.

Le coût du projet est évalué à 2 700 000 € TTC. Ce montant comprend les terrassements et chaussées pour intégrer la voie réservée dans le profil en travers, les équipements et la signalisation qui en découle, de la réalisation des travaux sous circulation et des dégagements d'emprises.

Article 4. Le coût de l'opération

Le coût de l'opération est établi sur la base de ratios issus de marchés en cours dans les services de l'État. Il s'élève à 2 700 000 € TTC.

Article 5. Répartition des participations financières

Les montants sont établis selon la clé de répartition suivante :

Financeur	Montant	Part
État	675 000,00 €	25 %
Région	675 000,00 €	25 %
Département	675 000,00 €	25 %
Métropole	675 000,00 €	25 %
Total	2 700 000,00 €	100 %

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Article 6 – Modalités d'actualisation du montant de l'opération

a) Actualisation économique
Dans le cadre de la présente convention, les partenaires sont engagés sur un coût d'opération à terminaison s'appuyant sur les hypothèses suivantes :

- coût de l'opération : 2 700 000 € (coût plafond en Euros courants)
- Mise en service prévisionnelle de l'opération : 2019
- Actualisation moyenne : néant, déjà intégrée dans le coût plafond.

b) Autres actualisations
Si l'opération nécessite un financement allant au-delà des 2 700 000 € TTC prévus, les partenaires financiers devront formaliser leur éventuelle nouvelle participation financière par avenant à la présente convention.

Article 7 – Fonds de concours

L'État est maître d'ouvrage de l'opération objet de la présente convention. Il procèdera au recouvrement de la participation des cofinanceurs via des appels de fonds de concours en émettant à leur encontre des titres de perception correlés à un un échéancier conforme au rythme d'avancement des opérations et établi en concertation
Dès que l'échéancier prévisionnel des dépenses sera affiné, il sera communiqué aux co-financeurs pour que les dispositions budgétaires puissent être prises.

Des réajustements de cet échéancier pourront être opérés en cas de retard des opérations, d'économies par rapport aux prévisions ou de toute autre évolution validée par les partenaires. Cet échéancier des versements pourra notamment être réajusté afin de rapprocher le montant des fonds de concours perçus par l'État au montant de la part des co-financeurs déterminée au regard des mandatements déjà réalisés ou prévus sur l'année de gestion.

Article 8 – Solde des comptes

Les services de l'État feront parvenir aux cosignataires le décompte définitif des opérations et rembourseront, s'il y a lieu, les sommes qui auraient été perçues en trop sous forme de fonds de concours.

Article 9 – Fonds de compensation pour la TVA

Pour les collectivités territoriales signataires de la présente convention, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités locales, modifié par l'article 44 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative aux libertés et responsabilités locales, relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

Article 10 – Concertation et suivi

Le comité de pilotage de l'opération « Voies bus sur autoroutes », présidé par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera garant de la mise en œuvre de la présente convention.

Il sera composé des personnes suivantes :

- le Préfet de Région ou son représentant,

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

- un représentant de chaque cofinanceur,

Le comité de pilotage se réunira en principe au moins une fois par an à l'initiative de son président et aura pour tâche principale de veiller au planning général des opérations et à la situation financière.

Le comité technique animé par les services de l'État, composé de représentant de chaque cofinanceur est l'instance technique de concertation et de suivi des opérations sur la durée de la présente convention, ce comité se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an, pour faire un point d'avancement des opérations.

Il permettra au maître d'ouvrage d'informer l'ensemble des partenaires sur :
- l'avancement des opérations et le calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les lever ;
- le suivi des coûts à terminaison et les éventuels risques de dépassement ;
- les choix techniques et les ajustements des programmes et leurs conséquences en termes de coûts et de fonctionnalités liés à la réalisation des aléas.

Article 11 – Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales

Les travaux sont menés selon les procédures de l'État et les règlements en cours applicables à tous maîtres d'ouvrage.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations objet de la présente convention.

L'État en sa qualité de maître d'ouvrage s'engage à inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés publics :

– des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;

– des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;

– des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations cofinancées dans le cadre de la présente convention.

Article 12- Communication

Les documents d'information et de communication relatifs aux opérations, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires co-financeurs et devront mentionner leurs contributions financières respectives.

Article 13 – Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Article 14 – Durée et validité de la convention

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires.
Elle prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires.

A Marseille, le

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Martine VASSAL

Le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Renaud MUSELIER

Le Vice-président Délégué de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Mobilité, Déplacements, Transports

Jean-Pierre SERRUS

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Stéphane BOUILLON

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

ANNEXES

A51-A516 – Aménagement de sections de voies réservées aux bus

Plan de situation

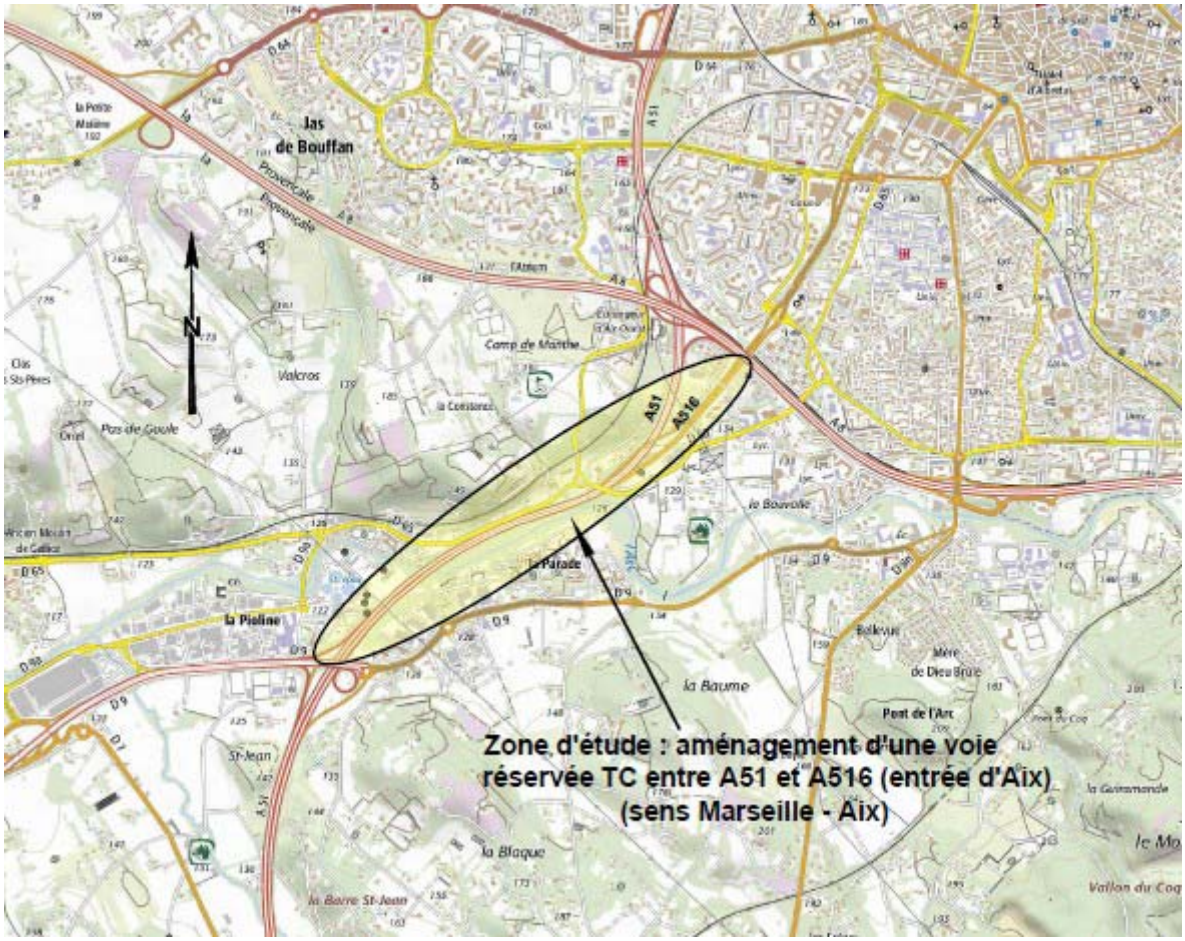

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017